



**ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT SUR VOIRIE  
SUR LA VILLE DE TULLE  
POUR L'ANNEE 2025 (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre)**  
-----

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs délégués au Maire par le Conseil Municipal ;
- Vu les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au pouvoir de police municipale en matière de circulation et de stationnement ;
- Vu l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'institution de la redevance de stationnement et à ses modalités d'application ;
- Vu les articles L.325-1 et suivants du Code de la Route relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules ;
- Vu les articles R.411-1, R.411-8, R.411-25, R.417-3, R.417-9 et suivants de Code de la Route relatifs au stationnement, à l'arrêt et au stationnement dangereux, gênant ou abusif ;
- Vu l'étude de stationnement dans le centre-ville de Tulle en date du 16 juillet 2019 par le bureau d'études – Ingénierie des déplacements COSITREX ;
- Vu la délibération du conseil municipal n°9a du 10 septembre 2024 : fixation des tarifs pour le stationnement payant sur voirie pour l'année 2025 ;
- Vu la délibération du conseil municipal n°2 du 28 mai 2020 portant délégation au Maire par le conseil municipal d'attributions exercées au nom de la commune ;
- Vu la délibération du conseil municipal n°12 du 12 décembre 2017 fixant un tarif et modalités de mise en œuvre du forfait post-stationnement ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale d'organiser et de réglementer le stationnement payant sur la ville de Tulle, sur la base des études préalables qui ont été menées ;
- Considérant que dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire afin de garantir une rotation plus rapide des véhicules avec l'application de mesures tarifaires adaptées et modulées en fonction du secteur ;
- Considérant que la politique de la ville tend à favoriser l'accès aux services et aux commerces locaux, à assurer la sécurité et la commodité de la circulation publique, à renforcer la qualité de la vie urbaine et empêcher le stationnement gênant et abusif ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et l'arrêt des véhicules à l'intérieur de l'agglomération ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE-1 : Stationnement Payant**

**Le stationnement des véhicules sur les voies ou places visées au présent arrêté s'effectue sur les emplacements délimités au sol, selon le régime du stationnement payant par horodateur, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.**

**Le stationnement est gratuit :**

- les samedis,
- les dimanches,
- les jours fériés,
- 2 heures de gratuité sur la place Martial Brigouleix, sur le parking du haut du Centre Culturel et Sportif et de 30 minutes sur le reste de la voirie (valable une fois par jour et par véhicule) : cf article 7 du présent arrêté.

### **ARTICLE-2 : Zone de stationnement « courte durée »**

Les usagers désirant utiliser les places de stationnement payant de **courte durée** dans la limite d'une durée maximale ne dépassant pas **2 heures et 30 minutes** devront s'acquitter d'une somme suivant la durée choisie.

Les zones **de courte durée** dans les parties ou totalités de voies ou places ci-après désignées :

- Avenue Winston Churchill (entre ses intersections avec la rue Sergent Lovy et l'avenue Victor Hugo)
- Avenue Victor Hugo
- Place Berteaud
- Avenue Charles De Gaulle
- Carrefour du Trech
- Rue du Trech
- Rue Souham (de l'intersection avec la rue du Trech / av. R. Poincaré jusqu'à l'intersection avec la rue Pièce Verdier)

**Les abonnements de stationnement sur voirie pour les « professionnels » sont valables sur les zones « courte durée » précitées.**

### **ARTICLE-3 : Zone de stationnement « moyenne durée »**

Les usagers désirant utiliser les places de stationnement payant de **moyenne durée** dans la limite d'une durée ne dépassant pas **4 heures et 30 minutes** devront s'acquitter d'une somme suivant la durée choisie.

Les zones **de moyenne durée** dans les parties ou totalités de voies ou places ci-après désignées :

- Avenue Winston Churchill (de l'intersection avec le bd Foch à l'intersection avec la rue Sergent Lovy)
- Rue Sergent Lovy
- Avenue Alsace Lorraine
- Parking du Centre Culturel et Sportif et Conservatoire de Musique et de Danse (haut)
- Place Albert Faucher
- Place Smolensk
- Parking du Pont Dunant
- Place Louis Pimont
- Parking Victor Hugo
- Quai Gabriel Péri
- Quai Alfred de Chammard
- Place Schorndorf
- Quai Aristide Briand (Ventadour)
- Quai Victor Continsouza (à partir du rond-point des Carmes jusqu'au n°1)
- Quai Baluze
- Place Gambetta
- Rue Gambetta

- Quai Edmond Perrier
- Avenue Raymond Poincaré (de l'intersection avec la rue du Trech / rue Souham jusqu'à l'intersection avec la rue Georges Thyvent)
- Quai de la République
- Place Jean Tavé
- Impasse Latreille
- Avenue Martial Brigouleix
- Quai de Rigny (face à l'URSSAF)
- Place Martial Brigouleix
- Place du Général Hounau
- Parking Souletie

**Les abonnements de stationnement sur voirie pour les « professionnels », pour les « particuliers » et pour les « étudiants » sont valables sur les zones « moyenne durée » précitées.**

**ARTICLE- 4 : Tarifs appliqués sur les zones « courte durée » et « moyenne durée », pour l'année 2025 (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre)**

**Les zones de « courte durée »**

Courte durée Gratuité		Courte durée	
15 min	Gratuites	17 min	0,60 €
30 min	Gratuites	22 min	0,80 €
46min	0,60 €	28 min	1,00 €
52min	0,80 €	33 min	1,20 €
57min	1,00 €	38 min	1,40 €
1h03	1,20 €	44 min	1,60 €
1h08	1,40 €	49 min	1,80 €
1h14	1,60 €	55 min	2,00 €
1h19	1,80 €	1h	2,20 €
1h25	2,00 €	1h06	2,40 €
1h30	2,20 €	1h11	2,60 €
1h36	2,40 €	1h17	2,80 €
1h41	2,60 €	1h22	3,00 €
1h47	2,80 €	1h28	3,20 €
1h52	3,00 €	1h33	3,40 €
1h57	3,20 €	1h39	3,60 €
2h03	3,40 €	1h44	3,80 €
2h15	10 €	1h50	4,00 €
2h30	25,00 €	1h55	4,20 €
		2h	4,40 €
		2h15	10,00 €
		2h30	25,00 €

Les zones de « moyenne durée »

Moyenne Durée Gratuité		Moyenne durée	
15 min	Gratuites	17min	0,60 €
30 min	Gratuites	22min	0,80 €
46min	0,60 €	28min	1,00 €
52min	0,80 €	33min	1,20 €
57min	1,00 €	38min	1,40 €
1h03	1,20 €	44min	1,60 €
1h08	1,40 €	49min	1,80 €
1h14	1,60 €	55min	2,00 €
1h19	1,80 €	1h	2,20 €
1h25	2,00 €	1h06	2,40 €
1h30	2,20 €	1h11	2,60 €
1h36	2,40 €	1h17	2,80 €
1h41	2,60 €	1h22	3,00 €
1h47	2,80 €	1h28	3,20 €
1h52	3,00 €	1h33	3,40 €
1h57	3,20 €	1h39	3,60 €
2h03	3,40 €	1h44	3,80 €
2h08	3,60 €	1h50	4,00 €
2h14	3,80 €	1h55	4,20 €
2h19	4,00 €	2h	4,40 €
2h25	4,20 €	2h06	4,60 €
2h30	4,40 €	2h11	4,80 €
2h36	4,60 €	2h17	5,00 €
2h41	4,80 €	2h22	5,20 €
2h47	5,00 €	2h28	5,40 €
2h52	5,20 €	2h33	5,60 €
2h58	5,40 €	2h39	5,80 €
3h03	5,60 €	2h44	6,00 €
3h09	5,80 €	2h50	6,20 €
3h14	6,00 €	2h55	6,40 €
3h19	6,20 €	3h01	6,60 €
3h25	6,40 €	3h06	6,80 €
3h30	6,60 €	3h12	7,00 €
3h36	6,80 €	3h17	7,20 €
3h41	7,00 €	3h22	7,40 €
3h47	7,20 €	3h28	7,60 €
3h52	7,40 €	3h33	7,80 €
3h58	7,60 €	3h39	8,00 €
4h03	7,80 €	3h44	8,20 €
4h15	15,00 €	3h50	8,40 €
4h30	25,00 €	3h55	8,60 €
		4h01	8,80 €
		4h15	15,00 €
		4h30	25,00 €

## **ARTICLE-5 : Moyens de paiements**

Le recouvrement de la redevance de stationnement est assuré au moyen d'horodateurs implantés sur les différentes zones « courte durée » ou « moyenne durée » ou d'un paiement dématérialisé via le téléchargement d'une application dédiée. Le recouvrement de la redevance sur voirie se fait par prépaiement.

S'agissant du paiement par horodateur, celui-ci se fera par pièces de monnaie, carte bancaire à insérer dans les horodateurs ou par la technologie dite « carte bancaire sans contact » après avoir renseigné son numéro de plaque d'immatriculation.

Une fois la transaction validée, un reçu est remis à l'utilisateur. L'automobiliste devra apposer ce ticket sur le tableau de bord de son véhicule.

Les tickets des horodateurs indiquent :

- l'immatriculation du véhicule,
- le montant acquitté,
- l'heure limite au-delà de laquelle l'automobiliste doit repayer un ticket, ou quitter la place de stationnement.

S'agissant du paiement dématérialisé avec l'application « PayByPhone », les usagers devront au préalable télécharger l'application et en accepter les conditions d'utilisation. Le paiement des droits se fera de façon dématérialisée à l'aide du smartphone de l'utilisateur. Celui-ci devra préalablement renseigner son numéro de plaque d'immatriculation.

Les automobilistes devront s'acquitter de la redevance de stationnement au tarif en vigueur dans la zone où ils stationnent.

En cas de non-fonctionnement d'un horodateur, l'utilisateur est tenu de se reporter à un horodateur voisin, dans la même zone tarifaire, afin de s'acquitter de la redevance de stationnement.

En cas de non-fonctionnement du moyen de paiement dématérialisé, l'utilisateur est tenu de se reporter à un horodateur, dans la même zone tarifaire, afin de s'acquitter de la redevance de stationnement.

L'information sur l'acquittement de la redevance et le temps de stationnement autorisé est télétransmise au service Sécurité Domaine Public, chargé de la surveillance du stationnement.

Les moyens de paiement disponibles sont, suivant la durée du stationnement, et les abonnements souscrits (voir article 6) :

- ✓ horaire,
- ✓ journalière,
- ✓ hebdomadaire,
- ✓ mensuelle,
- ✓ trimestrielle
- ✓ semestrielle,
- ✓ annuelle.

### **Horaire :**

- ✓ **à l'horodateur (carte bancaire ou espèces)**
  
- ✓ **par l'application PayByPhone (carte bancaire)**

La somme devra être introduite d'avance **dans l'horodateur** placé à proximité des emplacements payants matérialisés au sol.

**L'application mobile gratuite de PayByPhone** permet d'éviter de se déplacer pour acheter un ticket de stationnement à l'horodateur nécessitant l'apport de monnaie (disponible sur [iPhone](#) et [Android](#) en se connectant directement sur [paybyphone.fr](https://paybyphone.fr)). Vous avez la possibilité de prolonger ou de stopper un stationnement à distance.

**Journalière :**

- ✓ au service Sécurité Domaine Public : sur titre de paiement du trésor public, par chèque,
- ✓ à la plate-forme accueil de la Mairie de Tulle : par chèque, par carte bancaire
- ✓ sur le site <https://tulle.e-habitants.com> (carte bancaire)

**Hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle (pour les étudiants uniquement), semestrielle (abonnements « stationnement sur voirie ») : cf. article 6 du présent arrêté**

- ✓ par l'application PayByPhone (carte bancaire)
- ✓ sur le site <https://tulle.e-habitants.com> (carte bancaire)
- ✓ à la plate-forme accueil de la Mairie de Tulle (uniquement pour les abonnements particuliers et étudiants « stationnement sur voirie ») : par chèque, par carte bancaire, en espèces,
- ✓ au service Sécurité Domaine Public (uniquement pour les abonnements professionnels « stationnement sur voirie ») : sur titre de paiement du trésor public, par chèque, en espèces

**Annuelle (abonnements « stationnement sur voirie ») : cf. article 6 du présent arrêté**

- ✓ par l'application PayByPhone (carte bancaire)
- ✓ sur le site <https://tulle.e-habitants.com>
- ✓ à la plate-forme accueil de la Mairie de Tulle (uniquement pour les abonnements particuliers et étudiants « stationnement sur voirie ») : par chèque, par carte bancaire, en espèces, ou par prélèvements automatiques (mandat SEPA)
- ✓ au service Sécurité Domaine Public (uniquement pour les abonnements professionnels « stationnement sur voirie ») : sur titre de paiement du trésor public, par chèque, en espèces, ou par prélèvements automatiques (mandat SEPA)

**ARTICLE-6 : Des abonnements « stationnement sur la voirie »** sur la commune de Tulle sont proposés, sur présentation de justificatifs (cf. règlement « abonnement stationnement sur la voirie »), suivant la catégorie :

- a. ***Particulier « résident » ou « non-résident », Etudiant « résident » ou « non-résident »***
- b. ***Professionnel à nécessité de mobilité : siège social sur Tulle ou hors Tulle***

- a. **Le tarif abonnement « Particulier » et « Etudiant »** varie en fonction du lieu du domicile et de la périodicité choisie.

La période de validité, au choix du titulaire de l'abonnement, est :

- à la semaine, (pour les particuliers, uniquement)
- au mois,
- au trimestre, (pour les étudiants, uniquement)
- au semestre, (pour les particuliers, uniquement)
- à l'année.

Un abonnement est égal à une immatriculation (= 1 véhicule).

L'abonnement est valable uniquement sur les zones de « moyenne durée » (cf. article 3 du présent arrêté), **à l'exception du parking du Centre Culturel et Sportif (haut – devant l'entrée du CCS).**

- b. **Le tarif abonnement « Professionnel à nécessité de mobilité »** varie en fonction du lieu du siège social : sur Tulle ou hors Tulle. (mention inscrite sur l'extrait Kbis dans *Renseignements relatifs « à l'activité et à l'établissement principal » ou « aux autres établissements dans le ressort »*) et de la périodicité choisie.

L'abonnement est valable sur toutes les zones (moyenne et courte durée).

Aucun remboursement ultérieur à l'abonnement ne peut être accordé.

Tout type d'abonnement particulier, étudiant ou professionnel ne constitue en aucun cas un droit de réservation d'emplacement et ne garantit pas une place sur l'espace public.

Les usagers sont tenus, quotidiennement, de s'assurer qu'une signalisation modifiant temporairement les règles de stationnement n'a pas été implantée dans le périmètre où est stationné leur véhicule (travaux, déménagement ou manifestation...)

A défaut, ils risquent une verbalisation et la mise en fourrière du véhicule.

#### **ARTICLE-7 : Temps de gratuité – stationnement sur voirie**

L'usager bénéficie de 2 heures de gratuité :

- sur la place Martial Brigouleix
- sur les parkings du Centre Culturel et Sportif et Conservatoire de Musique et de Danse (haut) et de 30 minutes sur le reste de la voirie.

Cette disposition est valable une fois par jour et par véhicule avec ou sans paiement, sur le premier ticket de la journée.

Le ticket doit être pris à la suite immédiate du stationnement du véhicule.

#### **Stationnement avec horodateur**

Un ticket horodateur est néanmoins indispensable afin de justifier l'heure de début de stationnement des automobilistes.

#### **Stationnement avec l'application PayByPhone**

L'usager doit se connecter sur l'application afin de valider le temps de gratuité de 30 minutes.

*Cas exceptionnel* : augmentation du temps de gratuité (période des fêtes de fin d'année, par exemple)

#### **ARTICLE-8 : Personnes à mobilité réduite - GIC-GIC – CMI « stationnement »**

La personne en situation d'handicap, ou son accompagnant, peut occuper gratuitement et sans limitation de durée les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, matérialisés au sol et signalés selon la réglementation en vigueur, ainsi que sur toutes les autres places de stationnement sur voirie.

Pour cela, l'usager voulant occuper les places de stationnement précitées devront apposer sur le tableau de bord du véhicule le macaron GIC/GIG/carte à mobilité inclusion « stationnement », afin d'identifier plus facilement l'utilisateur du véhicule.

Il est bien entendu que dans le cas où le macaron est délivré à une personne, les parents ou une tierce personne ne pourront en faire usage que lorsque la voiture sera utilisée pour le transport du titulaire.

La gratuité du stationnement est valable uniquement pour les places situées sur la voirie mais pas pour les parcs de stationnement fermés par des barrières. Dans ces lieux, tous les véhicules sont soumis au paiement. Ainsi, les titulaires de la carte de stationnement sont soumis au paiement d'une redevance pour se garer dans les parcs de stationnement munis de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes handicapées depuis leur véhicule.

### **ARTICLE-9 : Livraisons**

Des emplacements matérialisés au sol et signalés selon la réglementation en vigueur sont réservés aux véhicules effectuant des livraisons.

Les utilisateurs sont exonérés du paiement du droit de stationnement pendant les livraisons qui s'apparentent à un arrêt et non à du stationnement. Cet arrêt correspond à l'immobilisation momentanée d'un véhicule durant le temps nécessaire pour permettre son chargement ou son déchargement, le conducteur restant à proximité pour pouvoir éventuellement le déplacer.

### **ARTICLE-10 : Transport de fonds**

Des emplacements matérialisés au sol et signalés selon la réglementation en vigueur sont réservés aux véhicules de transport de fonds.

Le stationnement de tout autre véhicule sur ces emplacements est strictement interdit.

### **ARTICLE 11 : Véhicules de secours et de service**

Conformément à l'article R.432-1 du Code de la Route, le stationnement des véhicules d'intérêt général prioritaires est autorisé sans acquittement d'une redevance de stationnement lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre du service.

Les véhicules de service de la Ville de Tulle sont également dispensés du paiement du stationnement payant lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre du service.

### **ARTICLE-12 : Stationnement gênant et abusif**

Le stationnement est uniquement autorisé sur les emplacements matérialisés par traçage au sol.

Le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions légales en vigueur aux frais et risques du propriétaire.

L'article R.417-12 du code de la route précise qu'« est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours, ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police » :

Selon l'arrêté municipal n°23-003P du 22 novembre 2023, la ville de Tulle limite la durée de stationnement des véhicules en un même point de la voie publique et ses dépendances à 24 heures consécutives :

- en raison du nombre élevé de véhicules qui stationnent de manière interrompue en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant de longues durées, accentuant les difficultés d'emplacements disponibles sur la commune. Il convient par conséquent de réglementer la durée maximum du stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules.
- en raison d'une nécessité de réglementer le stationnement et sa durée aux abords des écoles maternelles et élémentaires, les collèges et lycées ainsi que les commerces.

**ARTICLE-13 : Droit de voirie ou autres occupations du domaine public**

Toute occupation du domaine public temporaire, sur des emplacements de stationnement ou autres (trottoir, chaussée...) pour des travaux, pour un déménagement, pour l'installation d'une terrasse..., ne peut s'effectuer qu'avec une autorisation délivrée par le service Sécurité Domaine Public de la ville de Tulle, et fait l'objet d'une facturation selon les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal.

**ARTICLE-14 : Infractions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la Route. Elles feront l'objet d'une verbalisation, en application du code précité, par les agents verbalisateurs assermentés à cet effet.

Le stationnement d'un véhicule non autorisé sur un emplacement réservé est qualifié de stationnement gênant, et constitue une infraction définie à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE-15 : Forfait de Post-Stationnement**

Les Forfaits de Post Stationnement (FPS) sont applicables, en cas de défaut ou d'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement.

Le montant de ce forfait est de 25€ (délibération du Conseil Municipal n°12 du 12 décembre 2017.)

Le montant des FPS est mentionné sur les plastrons tarifaires des horodateurs.

Le FPS est diminué, le cas échéant, du montant d'un paiement partiel déjà effectué par l'utilisateur.

**ARTICLE-16 :** Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

**ARTICLE-17 :** Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE-18 :** Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE-19 :** Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

**ARTICLE-20 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE-21 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le 05/12/24

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

